

AVIS D'APPEL À PROJETS POUR LA CREATION DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT DES TIERS DIGNES DE CONFIANCE

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Hôtel du département
52 avenue de St Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

2. Objet de l'appel à projets

Dans le cadre du schéma d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2023-2028, le présent appel à projets vise à autoriser la création d'un ou plusieurs services d'accompagnement des tiers dignes de confiance sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis et sera téléchargeable sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône :

<https://www.departement13.fr/le-departement/les-appels-a-projets-departementaux/detail/appelesaprojet/enfance-famille-2/>

4. Dispositions légales et réglementaires

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Le code de l'action sociale et des familles (CASF);
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF (article L. 313-1-1 et articles R. 313-1 à R. 313.10 du CASF) ;

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R. 313-4-1 du CASF ;

La circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

4. Critères de sélection et modalités d'évaluation

L'utilisation de critères d'évaluation des candidatures est une application du 3° de l'article R.313-4-1 du CASF.

Pour la sélection des projets, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

Qualité du projet :

- Compréhension du besoin et des zones géographiques les plus en tension ;
- Qualité et précision des propositions vis-à-vis des différents items du cahier des charges ;
- Capacité à intégrer les aspects de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, et de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant ;
- Capacité à mettre en œuvre les mesures immédiatement.

Aspects financiers du projet :

- Cohérence du budget d'exploitation et d'investissement par rapport au projet proposé ;
- Coût global et journalier du projet et cohérence avec les objectifs fixés dans le cahier des charges.

Compétences du promoteur :

- Réalisations passées et expériences antérieures justifiant du savoir-faire requis ;
- Connaissance du territoire ;
- Connaissance du champ de la protection de l'enfance ;
- Participation à des réseaux et partenariats envisagés.

Capacité de mise en œuvre :

- Crédibilité du projet, du plan de financement ;
- Garanties apportées dans le respect du calendrier.

5. Délai de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projets

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard le **12 janvier 2024, à 16 heures**.

6. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projets

L'avis d'appel à projets est publié au recueil des actes du département des Bouches-du-Rhône. Il est également publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

Le cahier des charges est à télécharger sur le site du département des Bouches-Rhône, rubrique « appels à projets ».

Il est également annexé au présent avis d'appel à projets.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès des :
- services du Département à l'adresse mail suivante : aap.def@departement13.fr
Au plus tard le **12 décembre 2023**.

7. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats doivent adresser deux exemplaires complets de leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

- deux exemplaires en version « papier » ;
- un exemplaire dématérialisé (sur clé USB ou CD-Rom).

Les dossiers de candidature sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Département des Bouches-du-Rhône
DGAS
Direction enfance-famille
Appel à projets
21 boulevard Mirabeau
CS 90682
13331 Marseille Cedex 03

L'exemplaire papier devra être déposé dans une enveloppe cachetée, portant la mention :
« Appel à Projets 2024 - création d'un service d'accompagnement des TDC –
NE PAS OUVRIR ».

Cette enveloppe comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe concernant la candidature et portant la mention « Appel à Projets 2024 - création d'un service d'accompagnement des TDC – candidature » ;
- une sous enveloppe concernant le projet lui-même et portant la mention : « Appel à Projets 2022 - création d'un service d'accompagnement des TDC ».

En cas de différence entre la version papier et la version dématérialisée, il sera tenu compte de la version papier.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : **Au plus tard le 12 janvier 2024, à 16 heures** (Récépissé du service faisant foi).

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h.

Le dossier de candidature comprendra les pièces justificatives suivantes :

Conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF : « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification des comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet) chaque candidat adresse en une seule fois à la Présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception les documents désignés ci-après :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 du CASF pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- [...]
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation des établissements et des services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° En application de l'article 1, de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF. Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement ainsi que tous les cadres de présentation des dispositions financières sont fixés par arrêté du 15 décembre 2020 du ministre de la solidarité et de la santé.

8. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projets et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles d'être modifiées.

Date de publication de l'appel à projets : **16 octobre 2023**

Date limite de remise des candidatures : **12 janvier 2024 à 16 h**

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : **1^{er} trimestre 2024**

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **mai 2024**

Date prévisionnelle d'opérationnalité : **septembre 2024**

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO